CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS pour un approvisionnement responsable

Mise à jour
Octobre 2025

metro

Table des matières

1. Introduction **2**
2. Portée **2**
3. Principes **3**
4. Mise en œuvre et conformité . . . **7**
5. Glossaire **9**

1. Introduction

Metro inc. et ses sociétés affiliées (METRO) sont déterminées à exercer leurs activités dans le respect de la loi et de façon éthique en adoptant des pratiques responsables sur les plans social et environnemental. La chaîne d'approvisionnement de METRO est une composante essentielle de la vie de l'entreprise et elle joue un rôle important dans sa réussite.

Compte tenu de son objectif d'améliorer continuellement sa performance en matière de responsabilité d'entreprise, METRO cherche activement à traiter avec des fournisseurs qui partagent son engagement en la matière et qui intègrent de façon proactive des pratiques responsables à leurs activités d'affaires. METRO déploie sa démarche d'approvisionnement responsable dans une perspective d'amélioration continue et vise à travailler avec ses fournisseurs dans un contexte de transparence en vue d'adopter des pratiques commerciales éthiques et respectueuses de la société.

2. Portée

Ce Code de conduite des fournisseurs pour un approvisionnement responsable (Code de conduite) vise tous les fournisseurs de biens et de services de METRO.

Dans le cadre de ce Code de conduite, fournisseur fait référence aux fournisseurs directs de METRO ainsi qu'à leurs propres fournisseurs, et ce, tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

METRO se réserve le droit de faire des modifications au présent Code de conduite en tout temps. Ce document a été initialement adopté en février 2017, puis mis à jour en janvier 2022 et en septembre 2025.

3. Principes

Ce Code de conduite repose sur les règles de conduite, les pratiques commerciales et la démarche globale de responsabilité d'entreprise de METRO.

METRO reconnaît que ses fournisseurs sont tenus de gérer leurs affaires conformément à leurs objectifs et valeurs d'entreprise et au cadre législatif local, et que l'atteinte et le maintien de normes liées à l'approvisionnement responsable constituent un engagement continu et à long terme.

METRO s'attend néanmoins à ce que l'ensemble de ses fournisseurs :

- Prennent toutes les mesures nécessaires pour adopter des comportements et pratiques qui respectent les principes énoncés dans ce Code de conduite ;
- Qu'ils soient en mesure de démontrer qu'ils appliquent les principes du Code de conduite.

Les principes énoncés dans ce Code de conduite seront appliqués de façon ciblée, en fonction des enjeux spécifiques associés aux différents types de produits et services achetés par METRO. Ces principes s'ajoutent par ailleurs aux critères de sélection de produits et services de METRO déjà applicables, tels que le prix, la qualité et la disponibilité.

3.1 Éthique commerciale

METRO attend de ses fournisseurs qu'ils gèrent leurs opérations commerciales dans le respect des normes d'éthique d'entreprise, d'intégrité et d'équité les plus strictes. Ainsi, les fournisseurs de METRO :

- Doivent se conformer à toutes les lois, réglementations et directives applicables ;
- Doivent s'abstenir de se livrer à des pratiques de corruption sous quelque forme que ce soit, incluant l'extorsion et la fraude ;
- Doivent assurer la protection des renseignements confidentiels et personnels qui leur sont confiés par METRO et ne les utiliser que dans le cadre de leur relation d'affaires avec METRO ;
- Doivent respecter les droits de propriété intellectuelle reliés aux produits et services qu'ils fournissent à METRO ;
- Doivent garantir que l'utilisation de l'intelligence artificielle et des technologies numériques respecte les principes d'éthique, y compris la transparence, la confidentialité et le respect des droits des individus et des entités ;
- Ne doivent pas placer un·e employé·e de METRO dans une situation qui pourrait compromettre son comportement éthique, son intégrité ou qui pourrait créer un conflit d'intérêt ;
- Doivent divulguer à METRO tout conflit d'intérêt, réel ou potentiel ;
- Doivent divulguer à METRO tout comportement jugé non éthique de la part d'un·e employé·e de METRO ;
- Doivent adopter des pratiques responsables en matière de communication et de publicité, s'abstenant de toute indication fausse ou trompeuse, notamment en ce qui concerne les caractéristiques environnementales ou la provenance de leurs produits, services ou activités.

3.2 Respect des travailleurs et travailleuses

Ce principe du Code de conduite couvre tous les travailleurs et travailleuses de l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement de METRO, et ce, quel que soit leur statut (saisonnier, occasionnel, temps partiel, temps plein, locaux ou migrants). Une attention particulière sera portée aux conditions de travail de certains travailleurs plus vulnérables, notamment les travailleurs migrants.

METRO attend de ses fournisseurs qu'ils lui procurent des produits et services issus de pratiques où les travailleurs et travailleuses sont traités dignement, respectueusement et de façon équitable dans un environnement de travail sain et sécuritaire avec des conditions de travail décentes et exemptes d'abus.

Le respect des lois et réglementations relatives au droit du travail en vigueur dans les juridictions où se déroulent les activités du fournisseur constitue le minimum exigé par METRO. Il est par ailleurs connu que certaines juridictions d'où s'approvisionne METRO ne disposent pas de telles lois ou encore qu'il existe des lacunes dans les lois existantes et leur application. Face à cette situation, METRO considère qu'il est important

d'orienter les pratiques de ses fournisseurs afin d'assurer le respect des travailleurs et travailleuses dans sa chaîne d'approvisionnement.

Pour ce faire, METRO s'inspire de standards internationaux reconnus, en particulier les principes et droits du travail tels que proposés par l'Organisation internationale du travail (OIT), les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, la norme SA8000 de la *Social Accountability International* ainsi que les Principes de Dhaka pour une migration dans la dignité.

METRO attend ainsi de ses fournisseurs qu'ils adhèrent aux normes et principes suivants.

Travail des enfants

METRO attend de ses fournisseurs qu'ils n'aient pas recours au travail des enfants et qu'ils éliminent toute forme d'exploitation des enfants. On entend par enfant toute personne âgée de moins de 16 ans. Toutefois, dans l'éventualité où la loi locale définit l'âge minimal entre 14 et 16 ans, cet âge minimal est acceptable, tout particulièrement dans le secteur agricole où il s'agit d'une pratique courante.

Les travailleurs et travailleuses de moins de 18 ans doivent bénéficier d'horaires, de conditions de travail et d'avantages adaptés à leur âge, qui ne compromettent pas leur développement physique, mental et émotionnel complet. À titre d'exemple, ils ne devraient pas effectuer de travaux de nuit ni accomplir de tâches dangereuses, telles que lever des charges lourdes, manipuler des substances chimiques ou équipements dangereux ou encore travailleur en hauteur ou dans des espaces confinés. METRO attend de ses fournisseurs qui emploient de jeunes travailleurs et travailleuses qu'ils effectuent un suivi serré des tâches de ceux-ci et des conditions dans lesquelles elles s'effectuent.

Travail forcé ou obligatoire

METRO attend de ses fournisseurs qu'ils n'aient pas recours au travail forcé ou obligatoire, y compris la traite des êtres humains, l'esclavage sexuel, la servitude pour dettes ou tout autre forme de travail contraint. Les employé·e·s ne peuvent travailler sous la menace d'une peine ou d'une sanction. Tout travail doit être réalisé de plein gré. Aucun travailleur ou travailleuse ne doit être soumis·e à des conditions de travail abusives, telles que l'isolement ou la confiscation de biens personnels ni être contraint à des activités sexuelles. De plus, les employé·e·s doivent être en mesure de quitter les lieux de travail après leur quart de travail, de conserver en leur possession leurs pièces d'identité et permis de travail ainsi que de quitter leur emploi à la suite d'un préavis raisonnable.

Frais de recrutement

METRO attend de ses fournisseurs qu'ils adhèrent au principe « employeur payeur », selon lequel ce sont les employeurs qui doivent assumer les frais de recrutement, et non les travailleurs et travailleuses. Ces frais peuvent inclure, notamment, les frais de déplacement, d'obtention de visas ou de permis de travail, de tests médicaux ou d'agence de recrutement. Ce principe s'applique en particulier lorsque l'employeur initie le recrutement de travailleurs ou travailleuses à l'étranger, notamment par l'intermédiaire d'agences de recrutement ou de programmes de recrutement internationaux. Dans de tels cas, ils et elles ne doivent pas être contraint·e·s de payer des frais pour obtenir un emploi, ni être obligé·e·s de s'endetter pour pouvoir travailler. Toutefois, lorsque des personnes migrent de manière indépendante et postulent à des emplois localement, en dehors de tout processus de recrutement mené par un employeur, la responsabilité des coûts liés à l'immigration est susceptible de dépasser la portée de ce principe. Quel que soit le contexte, les travailleurs et travailleuses doivent être libres de quitter leur emploi sans crainte de perdre une partie de leur salaire pour des frais liés à leur recrutement ou d'être obligé·e·s de rembourser des dettes liées à leur recrutement.

Liberté d'association et droit à la négociation collective

METRO attend de ses fournisseurs qu'ils reconnaissent la liberté d'association et le droit à la représentation des travailleurs et travailleuses ainsi que le droit à la négociation collective, peu importe la juridiction où ils conduisent leurs activités. Les représentants d'employé·e·s ne doivent pas faire l'objet de discrimination ou de harcèlement. METRO s'attend à ce que ses fournisseurs établissent un dialogue ouvert

et respectueux avec leurs employé·e·s, favorisant ainsi un climat de travail sain.

Discrimination en matière d'emploi

METRO appuie les principes d'équité, de diversité et d'inclusion et attend de ses fournisseurs qu'ils ne fassent pas preuve de discrimination à l'égard de leurs employé·e·s en raison des critères suivants : l'âge (sauf dans la mesure prévue par la loi), l'ascendance, la couleur, la race, la citoyenneté, l'état civil, matrimonial ou familial (y compris le célibat), l'origine ethnique ou nationale, le lieu d'origine, l'identité ou l'expression de genre, la langue, un handicap, les convictions politiques, l'existence d'un casier judiciaire, les croyances, incluant les croyances religieuses, le sexe (y compris la grossesse et l'allaitement), l'orientation sexuelle, la condition sociale, ou tout autre motif illicite, et ce, tant dans le processus d'embauche que dans tous les aspects de la vie au travail.

Harcèlement, intimidation et violence

METRO attend de ses fournisseurs qu'ils veillent au maintien d'un environnement de travail où règnent la dignité, le respect, la courtoisie et la coopération, et qu'ils ne tolèrent aucune forme de violence, d'intimidation ou de harcèlement.

Respect des obligations découlant de la relation de travail

METRO attend de ses fournisseurs qu'ils établissent les termes et conditions d'embauche et de licenciement selon les lois applicables. Les employé·e·s doivent avoir accès à des documents précisant ces termes et conditions, et ce, dans la langue locale ou une langue comprise par les employé·e·s.

Santé et sécurité au travail

METRO attend de ses fournisseurs qu'ils offrent à leurs employé·e·s un environnement de travail sain, hygiénique et sécuritaire et prennent les mesures nécessaires afin de prévenir les blessures, maladies et accidents associés au travail. Une attention particulière doit être portée aux groupes plus vulnérables, tels que les femmes enceintes, les jeunes, les travailleurs et travailleuses migrant·e·s ou en situation de handicap. Les fournisseurs doivent également adopter des mesures spécifiques de prévention dans les situations de travail comportant des risques accrus, notamment en présence de produits dangereux, de machinerie lourde ou d'exposition à des conditions météorologiques extrêmes. Les fournisseurs doivent se doter de procédures claires en matière de santé et sécurité au travail, incluant le fait d'attribuer la responsabilité de cette fonction à un haut dirigeant. Leurs employé·e·s devraient être consulté·e·s pour bien identifier les risques ainsi que les mesures préventives ou correctives à mettre en place et des formations en matière de santé et sécurité devraient leur être régulièrement offertes.

Hébergement des travailleurs et travailleuses

METRO reconnaît qu'il n'est pas généralement souhaitable que les employeurs fournissent directement des logements à leurs travailleurs et travailleuses, sauf lorsque cela est rendu nécessaire par les circonstances.

Lorsque l'hébergement est fourni, METRO s'attend à ce que ses fournisseurs garantissent des conditions d'hébergement décentes et sûres pour leurs employé·e·s. Les travailleurs et travailleuses doivent pouvoir accéder à l'hébergement facilement et librement, sans que le coût associé à celui-ci ne soit excessif par rapport à leur revenu. L'hébergement doit être propre, hygiénique et sécuritaire, comprendre un accès à de l'eau potable, assurer une protection adéquate contre les éléments et offrir un espace de vie suffisant pour préserver la vie privée. Ces standards de sécurité, d'hygiène et de confort sont également applicables au logement des équipages pour les industries comme la pêche.

METRO s'attend à ce que ses fournisseurs mettent en place des procédures régulières d'inspections ou d'audits, à voir à l'amélioration et à la modernisation des immeubles et installations, à désigner un gestionnaire ou un comité en charge des sites d'hébergement et à établir des mécanismes de communication permettant aux travailleurs et travailleuses de faire part de toute préoccupation relative à leur logement, dans la langue locale ou une langue comprise par les employé·e·s.

Durée du temps de travail

En matière d'heures de travail, les fournisseurs doivent se conformer aux lois nationales,

aux normes de l'industrie ou aux standards internationaux, selon ce qui offre la meilleure protection pour assurer la santé, la sécurité et le bien-être des employé·e·s. La semaine régulière de travail ne devrait pas dépasser 48 heures, excluant le temps supplémentaire qui doit être raisonnable et rémunéré. L'employé·e a le droit d'avoir au moins une journée de repos par semaine.

Salaires et avantages

Le salaire et les avantages versés à un·e employé·e pour une semaine de travail doivent respecter, ou excéder, le salaire minimum légal, les normes de l'industrie ou la convention collective si applicable, selon ce qui est le plus bénéfique pour l'employé·e. L'employé·e doit être rémunéré·e sur une base régulière et doit avoir accès à un bulletin de paie. Les fournisseurs ne doivent pas utiliser les déductions de salaire comme mesure disciplinaire sans en aviser l'employé·e au préalable. Tout retard dans le paiement des salaires doit être justifié et exceptionnel.

Mécanismes de plaintes et signalement

METRO attend de ses fournisseurs qu'ils mettent en place des mécanismes de plaintes et de signalements accessibles, confidentiels et sûrs, permettant aux travailleurs et travailleuses, à leurs représentants et aux autres parties prenantes de faire part, sans crainte de représailles, de préoccupations, de violations ou de comportements inappropriés liés aux conditions de travail ou à d'autres enjeux sociaux ou éthiques qui se sont produits sur le lieu de travail. Ces mécanismes doivent permettre un traitement rapide, équitable et transparent des plaintes et signalements. Les travailleurs et travailleuses doivent être informé·e·s de l'existence de ces mécanismes et être en mesure de les utiliser facilement, dans la langue locale ou une langue comprise par les employé·e·s. METRO s'attend également à ce que ses fournisseurs prennent des mesures de remédiation efficaces pour corriger toute situation problématique, en veillant à réparer les préjudices causés et à prévenir leur récurrence.

3.3 Protection de l'environnement

METRO cherche à acheter des biens et services qui sont issus de pratiques respectueuses de l'environnement et qui visent à minimiser leur empreinte environnementale, et ce, à toutes les étapes de leur cycle de vie. Les fournisseurs de METRO doivent accorder une grande attention aux questions environnementales et implanter des initiatives favorisant une saine gestion de l'environnement grâce à des pratiques visant la prévention de la pollution et la conservation des ressources.

METRO attend minimalement de ses fournisseurs qu'ils respectent les lois environnementales applicables dans les pays où ils exercent leurs activités.

De plus, METRO attend de ses fournisseurs qu'ils adoptent une approche proactive en regard des enjeux significatifs identifiés dans sa chaîne d'approvisionnement :

Émissions de gaz à effet de serre

Les émissions de gaz à effet de serre (GES) contribuent aux changements climatiques, un enjeu environnemental majeur reconnu à l'échelle internationale. METRO encourage ses fournisseurs à calculer les émissions de GES liées à leurs activités, produits et services, à adopter des mesures pour les réduire, à se fixer des cibles de réduction basées sur la science ainsi qu'à privilégier une approche transparente de divulgation de leurs émissions de GES. METRO encourage également ses fournisseurs à intégrer les risques climatiques dans leur stratégie d'adaptation afin de renforcer leur résilience climatique face aux événements extrêmes tels que les inondations, sécheresses et tempêtes.

Eau

METRO attend de ses fournisseurs qu'ils préservent l'eau et en privilégient une utilisation optimale en adoptant des mesures de réduction de sa consommation et en minimisant les rejets de polluants dans les cours d'eau et les nappes phréatiques.

Santé des sols

METRO attend de ses fournisseurs, en particulier ceux de l'industrie agroalimentaire, qu'ils adoptent des pratiques favorisant le maintien de la qualité des sols, telles que les principes de l'agriculture régénératrice, notamment le compostage, les cultures de couverture, la rotation des cultures et l'agriculture mixte.

Ressources naturelles, écosystèmes et biodiversité

METRO attend de ses fournisseurs qu'ils adoptent des pratiques favorisant une utilisation optimale et responsable des ressources naturelles, qu'elles soient renouvelables ou non, et ce, afin d'en réduire le gaspillage. METRO encourage ses fournisseurs à contribuer à la préservation de la biodiversité, ainsi qu'à la protection et à la restauration des écosystèmes, en particulier les milieux naturels critiques tels que les forêts, les zones humides et les récifs coralliens.

Produits chimiques et substances dangereuses

L'utilisation de certains produits chimiques, y compris les pesticides et engrais chimiques, ainsi que d'autres substances dangereuses, peut avoir des effets nocifs sur l'environnement et la santé humaine. METRO attend de ses fournisseurs qu'ils réduisent ou éliminent l'utilisation de ces substances lorsque possible et qu'ils privilégient des alternatives plus sûres.

Économie circulaire et gestion des déchets

METRO s'attend à ce que ses fournisseurs adoptent des pratiques visant la prévention et la réduction des déchets, notamment en réexaminant les pratiques de conception et de production à la source et en réduisant la consommation de plastiques à usage unique. METRO encourage ses fournisseurs à privilégier la réutilisation, le recyclage et le compostage, tout en minimisant l'enfouissement et l'incinération des déchets, et à explorer des solutions circulaires innovantes.

3.4 Respect de la santé et du bien-être animal

METRO reconnaît les animaux, qu'ils soient terrestres ou aquatiques, comme des êtres doués de sensibilité, capables de ressentir la douleur, la peur et le stress, et se préoccupe de leur santé et bien-être dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement.

Fondements scientifiques

METRO attend de ses fournisseurs qu'ils se réfèrent aux normes basées sur des fondements scientifiques et reconnues par les membres de leur industrie, notamment les codes et lignes directrices développés par le Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage (CNSAE).

Pratiques d'élevage, de pêche, de transport et d'abattage

METRO attend de ces fournisseurs qu'ils préviennent toute forme d'abus allant à l'encontre de la santé et du bien-être de l'animal et qu'ils s'assurent de rencontrer les besoins physiologiques et comportementaux des animaux, que ce soit lors de l'élevage, de la pêche, du transport ou de l'abattage.

De façon plus spécifique pour les produits alimentaires, METRO attend de ses fournisseurs de produits de viande, volailles, œufs, lait, produits laitiers, poissons et fruits de mer qu'ils respectent les animaux et adoptent des pratiques reconnues comme adéquates pour leur santé et leur bien-être, notamment en ce qui concerne l'espace et le logement, l'accès à l'eau et à la nourriture, la protection contre les températures extrêmes et les intempéries, la durée du transport et l'insensibilisation à l'abattoir. Les fournisseurs devraient prendre en compte les cinq domaines du bien-être animal, incluant la nutrition, l'environnement, la santé, les comportements naturels et l'état mental des animaux.

Antibiotiques et autres facteurs de croissance

L'usage non-judicieux d'antibiotiques en agriculture, comme facteurs de croissance chez les animaux d'élevage par exemple, est associé à des phénomènes d'antibio-résistance qui ont pour effet de compromettre l'efficacité des traitements antibiotiques tant chez les humains que chez les animaux. METRO encourage ses fournisseurs à réduire ou éliminer l'usage préventif d'antibiotiques, en particulier ceux jugés importants pour la médecine humaine.

METRO encourage également ses fournisseurs à limiter ou à éliminer l'utilisation d'hormones et d'autres médicaments utilisés comme stimulateurs de croissance.

Test sur les animaux

METRO encourage ses fournisseurs à bannir les tests sur les animaux, sauf lorsque ceux-ci sont requis par une autorité réglementaire. METRO recommande d'explorer les alternatives aux tests sur animaux, de réduire leur utilisation

au strict nécessaire et de minimiser la douleur, la souffrance et le stress des animaux, tout en optimisant les méthodes pour respecter leur bien-être.

4. Mise en œuvre et conformité

4.1 Responsables de l'application du Code de conduite

Les vice-présidences de METRO voient à l'application du Code de conduite par les fournisseurs avec lesquels leur service traite.

4.2 Conformité et application du Code de conduite

Le Code de conduite fait partie intégrante de l'entente commerciale qui régit la relation d'affaires de METRO avec chacun de ses fournisseurs. METRO fonde le respect et l'application de ce Code de conduite sur une démarche de rigueur, de transparence de collaboration et d'amélioration continue avec ses fournisseurs.

Pour assurer le respect et l'application du Code de conduite, METRO se réserve le droit de faire des suivis avec ses fournisseurs directs et indirects en faisant appel à différents outils de mise en œuvre, utilisés selon la situation :

- Auto-évaluation du fournisseur à l'aide de questionnaires, incluant par le biais d'une tierce partie
- Programme d'amélioration continue
- Audits par METRO ou par une tierce partie

4.3 Plaintes et signalements

De plus, il est possible pour toute personne de faire un signalement de façon confidentielle selon les modalités suivantes :

- Par téléphone, au numéro sans frais 1-877-700-7867.
- Par courrier, avec la mention « confidentiel », à l'adresse suivante : Metro inc., Directeur principal, Sécurité et résilience de l'entreprise, 7151, rue Jean-Talon Est, 9e étage, Montréal (Québec) H1M 3N8
- Par courrier électronique, à l'adresse suivante : osez-parler@metro.ca
- Sur le site Web suivant : osezparler.ca

Les signalements sont traités par une firme indépendante.

4.4 Responsabilités du fournisseur

METRO encourage ses fournisseurs à se doter de politiques, de codes de conduite ou de processus de gestion qui tiennent compte des principes énoncés dans ce Code de conduite. METRO considère qu'il est de la responsabilité de ses fournisseurs de s'assurer du respect des principes énoncés dans ce Code de conduite tout au long de leur chaîne d'approvisionnement et de faire les suivis appropriés avec leurs fournisseurs.

Les pratiques adoptées par les fournisseurs doivent être vérifiables. Le fournisseur doit être en mesure de fournir à METRO, sur demande, les documents permettant de témoigner de leur conformité au Code de conduite.

Pour favoriser une mise en œuvre optimale du Code de conduite, METRO encourage ses fournisseurs à l'informer de toutes les mesures qu'ils ont prises en vue d'améliorer leurs pratiques d'entreprise et à lui faire part de leurs suggestions sur la façon dont METRO peut le mieux contribuer à la mise en œuvre des principes énoncés dans le Code de conduite. Par ailleurs, si le fournisseur rencontre des problèmes face à l'application de ce Code de conduite, METRO s'attend à ce que le fournisseur l'en informe.

4.5 Non-conformité

Dans l'éventualité où METRO constate des manquements quant à l'application de ce Code de conduite, elle se réserve le droit de demander des mesures correctives. Dans le cas d'une non-conformité grave, la relation commerciale pourra être reconsidérée.

5. Glossaire

Frais de recrutement : désigne tous les frais ou coûts liés au processus de recrutement permettant aux travailleurs et travailleuses de trouver un emploi ou un placement, quels que soient la manière, le moment ou le lieu où ils sont imposés ou facturés.

Remédiation : désigne à la fois le processus de réparation d'un impact négatif sur les droits humains et les résultats concrets qui peuvent contrebalancer ou réparer l'impact négatif. Ces résultats peuvent prendre diverses formes, telles que des excuses, une restitution, une réhabilitation, une compensation financière ou non financière, des sanctions punitives (pénales ou administratives, telles que des amendes), ainsi que la prévention des dommages par le biais, par exemple, d'injonctions ou de garanties de non-répétition.

Ressources naturelles : éléments présents dans la nature ou issus de celle-ci, que l'humain peut utiliser pour répondre à ses besoins, par le biais de produits ou services. Ces ressources peuvent être renouvelables ou non renouvelables. Elles comprennent notamment l'air, l'eau, l'ensoleillement, la terre, la végétation, incluant les forêts et les cultures, la vie animale ainsi que les ressources géologiques.

Servitude pour dette : constitue une forme de travail forcé ou obligatoire et désigne le statut ou la condition résultant du fait qu'un travailleur ou une travailleuse (parfois leur famille également) est contraint de travailler pour un employeur afin de rembourser ses propres dettes ou celles dont il ou elle a hérité.

Traite des êtres humains ou traite des personnes : désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'une personne physique aux fins d'exploitation, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre. L'exploitation peut prendre différentes formes notamment l'exploitation sexuelle, le travail forcé, l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.

Travail forcé ou obligatoire : désigne tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de son plein gré.

Travail des enfants : désigne tout travail qui prive les enfants de leur enfance, de leur potentiel et de leur dignité, et qui nuit à leur développement physique et mental. Il s'agit d'un travail qui est mentalement, physiquement ou socialement dangereux et nocif pour les enfants ; et/ou interfère avec leur scolarité en les privant de la possibilité d'aller à l'école ; les oblige à quitter l'école prématurément ; ou les oblige à essayer de combiner la fréquentation scolaire avec un travail excessivement long et lourd.

Travailleur migrant : désigne toute personne qui va exercer, exerce ou a exercé une activité rémunérée dans un État dont elle n'est pas ressortissante. Autrement dit, cela désigne une personne qui émigre d'un pays vers un autre pays en vue d'occuper un emploi autrement que pour son propre compte.

Travailleur saisonnier : désigne un type de travailleur migrant dont l'activité, de par sa nature, dépend des conditions saisonnières et ne peut être exercée que pendant une partie de l'année.

Travailleur étranger temporaire : désigne un type de travailleur migrant qui est autorisé à exercer une activité rémunérée dans un pays étranger pour une période déterminée. Ce statut est généralement lié à un contrat de travail limité dans le temps, souvent dans le cadre de programmes d'immigration temporaires ou pour répondre à des besoins spécifiques du marché du travail, tels que la pénurie de main-d'œuvre ou des emplois saisonniers.